

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE450

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Remplacer les alinéas 3 à 9 par les alinéas suivants :

1° L'article L. 181-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, lorsque que la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet destiné à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles, l'instruction de la demande se déroule en trois phases :

« 1° Une phase d'examen ;

« 2° Une phase de consultation du public, qui est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du présent livre ;

« 3° Une phase de décision. » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 181-10, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles, elle est réalisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 181-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de simplifier et sécuriser les procédures administratives pour les projets d'élevage par le biais de l'adaptation de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale issue de la loi industrie verte pour les éleveurs.

En effet, alors qu'il apparait prioritaire de maintenir et de développer nos capacités de production en filière animale pour sauvegarder notre souveraineté alimentaire et mettre un frein à l'importation de 50% du poulet consommé en France par exemple, les éleveurs qui souhaitent mettre en place de

nouveaux projets sont aujourd'hui freinés, notamment du fait des conséquences de la loi Industrie Verte.

La loi industrie verte oblige les éleveurs à organiser deux réunions publiques pour leurs projets relevant de la procédure d'autorisation, à être soumis à une consultation du public de 3 mois et à créer un site internet. Ces obligations entraînent des complexités importantes et des coûts significatifs alors même que les élevages sont souvent des entreprises familiales. En outre, le lieu de travail des éleveurs étant bien souvent leur lieu d'habitation, ils se retrouvent particulièrement exposés par cette procédure.

L'ensemble de ces contraintes entravent la modernisation et l'agrandissement des bâtiments pourtant essentiels pour installer de jeunes en agriculture, répondre aux attentes sociétales vis-à-vis du bien-être animal et des transitions écologiques et énergétiques ainsi que pour répondre à la consommation croissante en volaille ou en porc.

Or la rédaction issue du Sénat ne permet pas de véritablement simplifier et sécuriser ces procédures.

Cet amendement permet alors de revenir à la version initiale du texte qui lève ces obligations, tout en conservant une participation du public. Il propose en effet de revenir à la procédure d'enquête publique qui existait avant la loi industrie verte qui est maîtrisée par les agriculteurs comme par les administrations déconcentrées. Cette procédure s'appliquait encore avant octobre 2024 et respectait pleinement la convention d'Aarhus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE451

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Alinéas 11 à 16

Remplacer ces six alinéas par les alinéas suivants :

1° Au second alinéa du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, après la première occurrence de la référence : « annexe I », sont insérés les mots : « à l'exception des activités d'élevage ».

2° Le principe de non-régression défini au 9° du II de l'article L. 110 1 du code de l'environnement ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages porcins et avicoles, au relèvement du seuil Autorisation de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511 2 du même code.

Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État.

-

EXPOSÉ SOMMAIRE**~~EXPOSE SOMMAIRE~~**

Le présent amendement vise à simplifier les procédures administratives pour les projets d'élevage en ouvrant la possibilité de relever les seuils d'autorisation ICPE pour les élevages porcins et avicoles, afin de les aligner sur les seuils de la directive EIE comme prévu dans la version initiale du texte.

En effet, alors qu'il apparait prioritaire de maintenir et de développer nos capacités de production en filière animale pour sauvegarder notre souveraineté alimentaire et mettre un frein à l'importation de 50% du poulet consommé en France par exemple, les éleveurs qui souhaitent mettre en place de nouveaux projets sont aujourd'hui freinés par une surtransposition française.

La réglementation française ICPE surtranspose la législation européenne en soumettant de nombreux élevages à une procédure d'autorisation environnementale et non à une procédure d'enregistrement, impliquant une complexité, des coûts importants et une exposition pour chaque éleveur souhaitant développer ou moderniser son élevage.

L'ensemble de ces contraintes entravent la modernisation et l'agrandissement des bâtiments pourtant essentiels pour installer des jeunes en agriculture, répondre aux attentes sociétales vis-à-vis du bien-être animal et des transitions et répondre à la consommation croissante en volaille ou en porc.

Il importe alors de ne pas surtransposer en matière d'autorisation environnementale par rapport au cadre actuelle de la législation européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE452

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le principe de non-régression défini au 9° du II de l'article L. 110 1 du code de l'environnement ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages bovins, au relèvement des seuils de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511 2 du même code.

Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier les procédures administratives pour les projets d'élevage en ouvrant la possibilité de relever les seuils ICPE pour les élevages bovins qui ne font l'objet d'aucun seuil dans les différentes réglementations environnementales européennes (directive sur les émissions industrielles et directive sur l'évaluation environnementale des projets).

En effet, alors qu'il apparaît prioritaire de maintenir et de développer nos capacités de production en filière animale pour sauvegarder notre souveraineté alimentaire, les éleveurs qui souhaitent mettre en place de nouveaux projets sont aujourd'hui freinés par une surtransposition française.

La réglementation française ICPE surtranspose la législation européenne, impliquant une complexité, des coûts importants et une exposition pour chaque éleveur souhaitant développer ou moderniser son élevage.

L'ensemble de ces contraintes entravent la modernisation et l'agrandissement des bâtiments pourtant essentiels pour installer des jeunes en agriculture, répondre aux attentes sociétales vis-à-vis du bien-être animal et des transitions et répondre à la consommation.

Il importe alors de ne pas surtransposer par rapport au cadre actuelle de la législation européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE453

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 16

Ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

L'article L.122-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Le premier alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur les enseignements de la science et cite les études académiques mobilisées pour son élaboration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les avis de l'autorité environnementale soient sourcés scientifiquement. L'autorité environnementale est l'autorité indépendante chargée de rendre un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale de tous les projets qui y sont soumis, incluant certains élevages. Si le principe d'une autorité indépendante est indispensable, il est regrettable que les sources scientifiques utilisées pour fonder les recommandations ne soient pas rendues publiques au sein de l'avis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE454

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 16, ajouter 4 alinéas ainsi rédigés :

L'article L.512-7-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

* Le 1° est réécrit de la manière suivante : « Si, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R122-3-1. Le cas échéant, il tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables. Il indique les motifs qui fondent sa décision au regard d'un ensemble de critères pertinents tels qu'énumérés à l'annexe de l'article R122-3-1, ainsi que des mesures et caractéristiques du projet présenté par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine. »

* Le 2° est supprimé

* Le cinquième alinéa est réécrit de la manière suivante : « Dans les cas mentionnés au 1° le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 2° et ne relevant pas du 1°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer plus précisément la décision du préfet d'instruire les demandes d'enregistrement ICPE suivant les règles de l'autorisation environnementale. Cette procédure de « basculement » au cas par cas de la procédure d'enregistrement à la procédure d'autorisation environnementale (plus lourde et contraignante) a pour objectif de répondre aux exigences de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13

décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE) qui prévoit un examen au cas par cas pour un certain nombre de projets.

Cependant, la rédaction qui a été retenue pour transposer le principe d'examen au cas par cas posé par la directive EIE dans l'article L512-7-2 permet une interprétation plus large du basculement, en particulier par la jurisprudence, conduisant au basculement de projets pourtant modestes en procédure d'autorisation environnementale. La rédaction actuelle fait qu'un projet est susceptible de basculer en procédure d'autorisation environnementale indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire ou des prescriptions émises par le préfet pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement, et parfois, sur la base d'un seul critère (tel que la localisation) s'éloignant de l'esprit de la Directive qui vise un faisceau de critères dans son annexe III.

Les projets faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ICPE sont très souvent des projets modestes ayant des impacts modérés. Ces projets ne doivent pas faire systématiquement l'objet d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale. Dans la grande majorité des cas, les coûts et conséquences induits par la procédure d'autorisation environnementale (nécessité de réaliser une étude d'impact et une enquête publique) peuvent entraîner l'abandon du projet, ce qui va à l'encontre des objectifs de renouvellement des générations en agriculture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE455

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 16

Ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

L'article L511-1 du code de l'environnement est ainsi modifié : □ □

Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « □ Les dispositions du présent titre prennent en compte les spécificités des projets des exploitations agricoles, qui font l'objet de procédures et prescriptions adaptées si nécessaire. □ »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la spécificité des projets agricoles dans le code de l'environnement au regard de la nomenclature des installations classées (ICPE) et des autres dispositions réglementaires, notamment les prescriptions qui leur sont applicables. Les exploitations agricoles sont des très petites entreprises, à caractère familial et dont l'activité est basée sur la gestion du vivant. Tout ceci les distingue des activités industrielles. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions adaptées à ces spécificités et proportionnées à leur impact sur l'environnement et aux moyens dont disposent les agriculteurs, qui ne sont pas comparables à ceux de l'industrie.

A ce titre, cet amendement s'inscrit pleinement dans la prise en compte, pour les élevages, de l'article 1 de la loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations qui fait de l'agriculture un intérêt général majeur en tant qu'elle garantit la souveraineté alimentaire de la Nation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE456

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Alinéas 2 à 9

Remplacer ces sept alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

1° L'article L. 181-9 est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, lorsque que la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet destiné à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles, l'instruction de la demande se déroule en trois phases :

« 1° Une phase d'examen ;

« 2° Une phase de consultation du public, qui est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du présent livre ;

« 3° Une phase de décision. » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 181-10, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles, elle est réalisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 181-9. » 2° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 181-10, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles, elle est réalisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 181-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à l'écriture initiale de la proposition de loi concernant la nouvelle procédure d'autorisation environnementale issue de la loi industrie verte pour les éleveurs.

En effet, l'article 3 a fait l'objet de modifications substantielles lors de l'examen au Sénat qui ne permettent pas réellement de simplifier et de sécuriser les procédures administratives pour les projets d'élevage.

Pour l'avenir de l'élevage français, il est essentiel que les éleveurs ne soient pas obligés ni d'organiser deux réunions publiques pour leurs projets soumis à autorisation, ni d'être soumis à une consultation du public de 3 mois au lieu de 30 jours, ni de créer un site internet. Ces obligations entraînent des complexités importantes qui entravent la modernisation et l'agrandissement des bâtiments pourtant essentiels à la reconquête de notre souveraineté alimentaire.

Cet amendement permet de conserver une participation du public dans le cadre de la procédure d'enquête publique pour les décisions ayant une incidence sur l'environnement, procédure maîtrisée par les agriculteurs comme par les administrations déconcentrées. Cette procédure s'appliquait encore avant octobre 2024 et respectait pleinement la convention d'Aarhus.